



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023180-0002

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables à la société LAUNOY
située sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, ainsi que les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration avec contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport G2AVP relatif à l'étude géotechnique de conception en phase avant-projet NRE2.J.5042 du 18 novembre 2019 établi par GINGER CEBTP ;

VU le rapport G2PRO relatif à l'étude géotechnique de conception en phase projet NRE2.J.5042-002 du 24 février 2020 établi par GINGER CEBTP ;

VU le rapport CPGF-HORIZON n° 22-042-10 - V2 du 13 juillet 2022 relatif à l'étude hydrogéologique du niveau des plus hautes eaux et du rabattement de nappe ;

VU la déclaration du 24 janvier 2023 de la société LAUNOY pour exercer ses activités relevant de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du 3 mars 2023 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé du 22 mai 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, à la société LAUNOY et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par la société LAUNOY par courrier du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023 la présence de 3 puits de décompression à proximité des cuves et de la lagune, dont l'exploitant a justifié la présence pour des motifs constructifs ;

CONSIDÉRANT que le rapport G2PRO ne justifie pas de ces dispositions constructives et qu'il préconisait la réalisation d'une étude hydrogéologique et un suivi piézométrique, au regard de la très faible profondeur de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des eaux souterraines influent sur l'évaluation des efforts sur les structures ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il a été constaté que deux puits de décompression sont situés dans la zone de rétention associée aux cuves ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture de cuve, les écoulements ne doivent en aucun cas pénétrer dans ces puits en lien avec les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté qu'un puits de décompression est situé au droit de la lagune située en dehors de la zone de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'encadrer la conception et l'utilisation de ces puits de décompression au regard des enjeux de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique a identifié les mesures de suivi à mettre en place pour garantir la protection des eaux souterraines ainsi que la pérennité des installations ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de reprendre ces préconisations dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 mars 2023, les dispositifs mis en place par l'exploitant paraissent adaptés à la protection de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la configuration des puits de décompression, notamment leur étanchéité, doit permettre à la zone de rétention de retenir l'ensemble des écoulements en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le site est en partie situé en zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-12 du code de l'environnement prescrit : « Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Identification

La société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme Le Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU (10270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, Route de Montreuil, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 et de celles du présent arrêté les complétant.

TITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejet. Y figurent également les différents dispositifs de drainage et leurs connexions.

Article 3 : Dispositions constructives des puits de décompression

Le dispositif de drainage sous cuve et les puits de décompression associés sont gérés séparément du dispositif de drainage affecté à la détection de fuite des cuves.

Le puits, situé au droit du digesteur 1 et du post-digesteur, doit être équipé d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Le puits, situé au droit du post-digesteur et du digesteur 2, doit être équipé d'une margelle bétonnée et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Le puits, situé au droit de la lagune de stockage des eaux non souillées et des eaux d'extinction incendie, doit être équipé d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 50 cm au-dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes. Ainsi une étanchéité par cimentation de l'espace inter-annulaire (espace entre les terrains forés et le tubage mis en place) sur toute la partie supérieure de l'ouvrage est mise en place.

Afin d'éviter toute infiltration en cas de rupture de cuve, la tête des ouvrages doit être rendue étanche. Une surveillance annuelle, pour vérifier l'intégrité et l'étanchéité de chaque ouvrage, est réalisée et consignée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site est joint en annexe.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau des puits

Les eaux contenues dans ces puits sont analysées annuellement selon les paramètres et les valeurs limite de rejet fixés par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Article 5 : Relevage des eaux de la nappe

Le rabattement de la nappe est assuré de façon permanente, de manière à ce que le niveau des plus hautes eaux ne dépasse pas la cote de 94 m NGF. La pompe permettant le rabattement des eaux souterraines est installée, de manière fixe, dans le puits situé au droit du digesteur 1 et post digesteur. Elle est asservie de façon à ne pas permettre un rabattement dans le puits sous la cote de 93 m NGF. Un dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines dans le puits utilisé pour le rabattement est installé de manière fixe et permanente.

Pour vérifier l'efficacité du pompage au droit du site et garantir ainsi sa pérennité, le niveau du toit de la nappe est mesuré a minima une fois par jour, à partir du puits de décompression situé au droit de la lagune de stockage des eaux non souillées et des eaux d'extinction incendie.
Ces mesures sont transmises tous les 6 mois à l'inspection des installations classées.

TITRE III – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LAUNOY.
En application des articles R. 512-53 et R. 512-49, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée minimale de trois ans.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Aube pour information.

Fait à Troyes, le **29 JUIN 2023**

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 décembre 2023

Nos réf. : SAU/NC/MT n° 23-570

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



LAUNOY

« Le Grand Champ » - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Code AIOT : 0003014785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 dans l'établissement LAUNOY implanté « Le Grand Champ » 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites ont lieu en amont de la phase de décision relative à la demande d'enregistrement de la société LAUNOY, visant une augmentation de capacité du site, au regard des nombreuses observations émises lors de la consultation du public. La visite d'inspection a eu lieu le matin.

Dans le cadre du contradictoire associé à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a transmis divers éléments à l'inspection des installations classées. Ces éléments ont été instruit et ont conduit l'inspection des installations classées à mener sur site une nouvelle visite d'inspection le 04 décembre 2023. Le présent rapport retrace les évolutions des constats suite à cette visite lorsque nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUNOY
- « Le Grand Champ » 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0003014785
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation a été déclarée le 24 janvier 2023 suite à la décision d'annulation du 24 novembre 2022 par le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE de la preuve de dépôt de sa déclaration initiale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Suite aux constats du 04 décembre 2023
2	Admission des matières	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Torchère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.16 alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée
5	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.6.2 alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Capteurs de pression dans les digesteurs	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Equipements en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	
9	Niveau des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.7 alinéa 3	Mise en demeure, respect de prescription	
12	Sondes de températures	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.7.1 alinéa 11	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée
13	Pompage dans les puits de décompression	AP de Mesures Spéciales du 29/06/2023, article 5 alinéas 1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	
16	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	
17	Réseau séparatif de collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.3 alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	
20	Registre de déchets	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	
21	Limiteurs de remplissage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.10.2 - Alinéa 4	Mise en demeure, respect de prescription	
23	Volume d'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 5.1 - Alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	
24	Détecteur de gaz en espace confiné	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.6 alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée
25	Regard de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.10.1 alinéa 5	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée
26	Couverture de la préfosse	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 3.7.1 alinéa 16	Mise en demeure, respect de prescription	Non-conformité levée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE	Décret du 29/10/2009, article 1er	Suite ultérieure
3	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.5.1	Sans objet
7	Locaux à usage d'habitation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.1 alinéa 4	Suite ultérieure
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.5	Sans objet
11	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.6 alinéas 1 et 5	Sans objet
14	Isolement du dispositif de détection de fuite	AP de Mesures Spéciales du 29/06/2023, article 3 alinéa 1	Sans objet
15	Interdiction des rejets dans une nappe	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 6.6	Sans objet
18	Qualité des eaux rejetées (dilution et pH)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.5 alinéa 1 et a)	Sans objet
19	Qualité des eaux rejetées (VLE)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.5 c)	Suite ultérieure
22	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 3.1.2 - Alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente le jour d'inspection de nombreuses non-conformités, dont certaines susceptibles de présenter un danger grave pour les installations, notamment une panne du système automatique de déclenchement de la torchère, combinée à un dispositif de suivi de la pression au sein des digesteurs non-conforme et à un entretien non-démontré des équipements de sécurité palliant en dernier recours les effets de surpression dans les digesteurs.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités avérées ou potentielles sur le volet « risques chroniques » des installations (notamment concernant le respect des critères de rejets des eaux résiduaires et le caractère séparatif du réseau de traitement des effluents) ne permettent pas d'écartier un éventuel impact non-acceptable du site sur son environnement.

La visite d'inspection en date du 4 décembre 2023 a été réalisée suite à la transmission d'éléments lors du contradictoire sur le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence. La majorité des constats relevés lors de la visite du 20 novembre étaient encore non conformes, même si 5 actions correctives ont été effectivement mises en œuvre. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions visant à protéger les intérêts présentés au titre du L.511-1 du code de l'environnement est proposé. **Eu égard au nombre, à la gravité et à la récurrence des non-conformités**, il est attendu une mise en conformité totale de l'installation avant de permettre la réception de nouveaux intrants.

2-4) Hors constats

- L'inspection des installations classées a également constaté la défaillance récurrente d'un équipement de refroidissement du biogaz à l'aide du synoptique du site. Si la présence de cet équipement n'est pas directement encadrée réglementairement par les prescriptions applicables à ce site, l'inspection des installations classées note toutefois que la défaillance de ce dernier peut être corrélée à un manque de suivi et d'entretien du site.
- A noter que l'agrément sanitaire temporaire octroyé à l'exploitant est échu depuis le 10 février 2023.
- Lors de la visite, le vent souffle en direction du lieu-dit « Le Ménilot ».

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Décret du 29/10/2009, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC)
Constats : Le site a été déclaré en date du 24 janvier 2023 au titre de la rubrique 2781-1c, pour une exploitation de 29,97 t/j. Les afficheurs présents à côté de chaque incorporateur ne fonctionnent pas. La vérification de ces données sur le synoptique gérant automatiquement l'installation fait état de l'incorporation dans les deux trémies du site d'environ 40,5 t/j le 30 septembre et d'environ 54 tonnes par jour le 19 novembre 2023. A noter que la quantité de matières traitées est à considérer en moyenne annuelle d'après la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a respecté une moyenne annuelle cohérente avec celle autorisée (et d'autant plus qu'il n'a pas moyens de peser sur le site). Par ailleurs, l'exploitant déclare injecter en moyenne 160 Nm ³ /h de biogaz dans le réseau de GRT gaz. Il déclare que ce débit d'injection correspond à une quantité moyenne traitée quotidiennement de 30 t/j d'intrants. A noter que l'exploitant déclare également : - ne disposer que de la recette d'intrants du méthaniseur et ne pas savoir comment accéder aux données des pesées de ses trémies d'incorporation avant que l'inspection des installations classées ne le sollicite sur certaines parties précises du synoptique de son site (c'est-à-dire avant que l'inspection ne lui demande explicitement d'accéder à certaines parties de son logiciel) ; - ne pas savoir interpréter correctement les courbes affichées. Une interprétation des courbes présentées comme étant la moyenne des enregistrements sur une période sélectionnée a été retenue par l'inspection des installations classées lors de la visite, avant de s'apercevoir ultérieurement, sur la base des photos prises des courbes, qu'il s'agissait d'une vision non moyennée sur une infime partie de la période totale sélectionnée ; - n'avoir aucune confiance dans les données de pesée des trémies dans la mesure où ces dernières ont été parfois en panne (influençant par conséquent les données de moyenne que l'inspection des installations classées pensait alors constater) et dans la mesure où elles n'ont pas été calibrées depuis le changement de prestataire. Sur ce dernier point, l'exploitant s'est engagé à fournir une attestation de son nouveau prestataire, non-reçue dans l'après-midi suivant la visite d'inspection comme demandé sur site.

Par conséquent, en l'absence de données fiables fournies par l'exploitant concernant les intrants injectés quotidiennement dans son process sur l'année écoulée, le respect de cette prescription reste à démontrer.
<p>Observations :</p> <p>À noter que le suivi des quantités de gaz injectées sur le réseau par l'exploitant forme un indicateur indirect des quantités injectées dans le process. Or la quantité d'énergie produite par cette installation était de 6 026 MWh PCS en 2021 et de 14 876 MWh PCS en 2022. De plus, l'exploitant a déclaré à l'ADEME avoir valorisé 91 561 Nm³ de gaz en 2022, soit 250 Nm³ par jour. Or cette capacité de production de gaz ne peut pas être techniquement atteinte par une installation soumise à déclaration, d'autant plus lorsqu'elle traite des intrants très peu méthanogènes tel que le fumier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites ultérieures

N° 2 : Admission des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun document sur site ou au bureau de l'exploitant ne lui permet de justifier de l'admission des matières entrantes sur le site lors de ces 2 années de fonctionnement. L'exploitant déclare tenir un registre uniquement pour le fumier, stocké hors-site, mais ne l'a pas transmis à l'inspection dans la journée malgré la demande des inspecteurs sur site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Pour rappel, le fumier, dès lors qu'il quitte son lieu de production, devient un intrant du méthaniseur et doit être stocké sur site dans le hangar prévu à cet effet.</p> <p>De même, l'inspection des installations classées s'interroge sur de potentiels lieux de stockage déportés des autres matières entrantes (ensilages et paille de maïs notamment), non autorisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.16 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. [...]
Constats : La torchère est présente sur site. Toutefois le synoptique indique un défaut de cette dernière depuis plusieurs jours (sans que l'inspection ne soit parvenue à remonter à la date source du message d'erreur récurrent). L'exploitant déclare que le système permettant le déclenchement automatique de la torchère est en panne. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder au test lors de la visite. Elle a constaté que la torchère fonctionnait en cas de déclenchement manuel. L'exploitant déclare que le dysfonctionnement a déjà été identifié et qu'il est en attente d'une intervention de son prestataire Prodeval afin d'y remédier. Aucun document permettant de justifier de la réalité de cette demande n'a été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Suite à la visite d'inspection du 04 décembre 2023 : Le synoptique du site indique que le mode automatique de la torchère a été ré-activé. La non-conformité est donc levée. L'exploitant ne dispose toutefois pas de document permettant d'attester des réparations réalisées sur le système automatique.

N° 5 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I – point 3.6.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Constats : Le programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux équipements intéressant la sécurité n'est pas présent sur site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dernier entretien des soupapes de sécurité. L'exploitant déclare que le programme de maintenance préventive et de vérification périodique concernant les équipements associés à la chaîne du gaz est tenu à jour et suivi par son nouveau prestataire : Prodeval. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs des entretiens réguliers de ces équipements dans la journée, comme demandé lors de l'inspection sur site.
Observations : Le programme visé comporte des opérations de surveillance de bon fonctionnement des équipements : graissage de vérins, surveillance de la garde hydraulique des Biogards, nettoyage des hublots... Dans la mesure où le dispositif de déclenchement automatique de la torchère est en panne le jour de la visite d'inspection, seules les soupapes peuvent assurer de manière fiable la protection des installations en cas d'apparition d'une surpression dans les gazomètres. Le fait que l'exploitant ne soit pas en mesure de démontrer immédiatement l'entretien récurrent de cette dernière barrière est de nature à motiver une mise en sécurité des installations dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Capteurs de pression dans les digesteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 3.7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur [...]. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : <ul style="list-style-type: none">- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : L'exploitant déclare que la pression à l'intérieur des digesteurs est suivie à partir d'un système se basant sur la hauteur des gazomètres. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément au positionnement du Ministère, le dispositif de contrôle de pression par hauteur de la corde reliée au gazomètre n'est pas acceptable. L'exploitant déclare avoir procédé à un devis afin de se mettre en conformité concernant cet équipement, mais n'a pas transmis ce dernier à l'inspection des installations classées dans la journée, comme demandé par les inspecteurs lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Locaux à usage d'habitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.1 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La distance entre « l'installation » et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux mobil-homes sur site. Elle a interrogé l'exploitant sur les usages de cet équipement. L'exploitant a justifié de la présence de l'un pour un usage du personnel de l'exploitation, l'autre mobil-home devant être enlevé rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites ultérieures

N° 8 : Équipements en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.1, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a passé un appel téléphonique dans la salle située derrière le bureau de pilotage de l'installation, située en zone ATEX, ce qui est contraire aux règles de sécurité élémentaires à respecter dans une telle zone. Le local d'épuration est une zone présentée comme soumise au risque d'atmosphère explosible (ATEX) dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. Il est équipé d'une chaudière électrique visant, selon les déclarations de l'exploitant, le bon fonctionnement des équipements de traitement en période de froid. L'exploitant déclare que cette chaudière a fait l'objet d'un suivi adapté au titre des vérifications périodiques Q18 et Q19 des équipements électriques de l'installation. Toutefois l'inspection des installations classées rappelle que cet équipement doit être certifié ATEX. Aucun élément ne permet à ce jour de le vérifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Niveau des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 2.7 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques et alimentations de secours [...] sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associée à la rétention est de 1,25 m selon le dossier d'enregistrement de l'exploitant. Les installations électriques sont présentes dans le local technique au centre des digesteurs. Mais elles sont implantées à une hauteur de 30 cm, ce qui ne permet pas de maintenir les installations électriques dédiées à la sécurité en fonctionnement en cas de rupture d'une cuve. L'exploitant déclare que ce point n'est pas applicable à son installation existante avant 2021.
Observations : Pour rappel, c'est la date de déclaration ICPE qui détermine les conditions d'application des prescriptions applicables. En l'espèce, la déclaration réalisée en 2018 par l'entreprise LAUNOY ayant été annulée, la déclaration valide est celle datée du 24 janvier 2023. Par conséquent, aucune antériorité ne peut être reconnue. Cette prescription est donc applicable de fait à l'installation. Par ailleurs, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant, pour sa parfaite information, que ce point est également applicable aux installations existantes depuis le 1 ^{er} juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu : <ul style="list-style-type: none">- à l'intérieur du bureau de pilotage de l'installation ;- à l'entrée du container contenant les équipements d'épuration du biogaz (zone ATEX) ;- à l'entrée du container contenant la chaufferie principale de l'installation (zone ATEX).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 4.6 alinéas 1 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. [...] Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : Des permis de feu vierges sont présents à l'intérieur du bureau de pilotage de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sondes de températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I – point 3.7.1 alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).
Constats : Le stockage de digestat solide ne dispose d'aucune sonde de surveillance de la température. L'exploitant déclare que ces dernières sont commandées et devraient arriver sur site dans la semaine. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de justificatif de cette commande, comme demandé sur site lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Suite à la visite d'inspection du 04 décembre 2023 : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une sonde de température qu'il transporte avec lui dans sa voiture. La non-conformité est donc levée.

N° 13 : Pompage dans les puits de décompression

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/06/2023, article 5 alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le rabattement de la nappe est assuré de façon permanente, de manière à ce que le niveau des plus hautes eaux ne dépasse pas la cote de 94 m NGF. La pompe permettant le rabattement des eaux souterraines est installée, de manière fixe, dans le puits situé au droit du digesteur 1 et post digesteur. Elle est asservie de façon à ne pas permettre un rabattement dans le puits sous la cote de 93 m NGF. Un dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines dans le puits utilisé pour le rabattement est installé de manière fixe et permanente. Pour vérifier l'efficacité du pompage au droit du site et garantir ainsi sa pérennité, le niveau du toit de la nappe est mesuré a minima une fois par jour, à partir du puits de décompression situé au droit de la lagune de stockage des eaux non souillées et des eaux d'extinction incendie.
Constats : Le pompage est constaté dans les 2 puits de décompression présents sur site, alors qu'un seul point de pompage est autorisé. Aucun dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines n'est présent dans les puits utilisés. L'exploitant déclare compter les anneaux de béton constituant le puits pour repérer le niveau d'eau, ce qui n'est pas conforme à ce qui est prescrit. Le niveau de toit de la nappe n'est pas mesuré chaque jour. Aucune donnée en ce sens n'a été consignée.
Observations : L'inspection note des incohérences dans les déclarations entre les représentants de la société : <ul style="list-style-type: none">- un des exploitants déclare que cet aspect est inutile en raison du fonctionnement de la pompe ;- un autre représentant a déclaré en début de visite que les pompes tombaient régulièrement en panne pour justifier la présence d'eau dans un des regards de fuite (et donc du caractère noyé du réseau de drainage associé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Isolement du dispositif de détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/06/2023, article 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le dispositif de drainage sous cuve et les puits de décompression associés sont gérés séparément du dispositif de drainage affecté à la détection de fuite des cuves.
Constats : Trois regards de détection de fuite ont été constatés sur site. Un de ces regards, non protégé des eaux pluviales, présentait de l'eau à l'intérieur. À la demande de l'inspection des installations classées, l'Office Français de la Biodiversité a procédé à un traçage à la fluorescéine afin d'identifier une éventuelle connexion entre ce regard de détection de fuite et le puits de décompression le plus proche. Aucun effluent coloré n'a été observé dans le puits de décompression dans l'heure suivant l'injection du traceur dans le regard de détection de fuites, ne laissant pas entrevoir de connexion directe entre ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction des rejets dans une nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Aucun rejet d'eaux résiduaires dans la nappe n'a été constaté (voir constat "Isolement du dispositif de détection de fuite").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La pompe qui rejette dans le fossé ne dispose pas de compteur volumétrique. L'exploitant déclare pouvoir procéder à une estimation des volumes rejetés à l'aide de l'appui de la chambre de l'agriculture, en charge de sa demande d'enregistrement.
Observations : L'inspection des installations classées note que ce bilan est irréalisable de manière fiable en l'absence des données des prélèvements réalisés dans l'ensemble des puits de décompression (voir constat "Volume d'eau prélevée").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 17 : Réseau séparatif de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.3 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Le trieur à jus est composé de 2 canalisations, permettant la séparation des effluents aqueux. Une paroi visant à diriger les effluents de manière privilégiée dans l'une des canalisations sépare le trieur à jus en deux parties. Selon les déclarations de l'exploitant, la canalisation privilégiée du fait de la présence de cette paroi renvoie les jus vers la préfosse. Les orientations des départs des deux canalisations correspondent aux déclarations de l'exploitant. Par ailleurs, dans le trieur à jus, la canalisation, présumée reliant ce dernier à la préfosse, contient un seau en plastique, que l'exploitant déclare utiliser pour boucher l'arrivée des jus dans la préfosse lorsque cette dernière est pleine, en temps de pluie. En présence de ce seau, le réseau de collecte des effluents aqueux ne peut plus être considéré comme séparatif. De plus, l'exploitant déclare qu'en l'absence de ce seau, le système n'est pas efficace de manière automatique et ne permet pas de rediriger les flux trop importants en période de pluie vers le bassin de décantation. L'inspection des installations classées constate des eaux fortement chargées (couleur marquée) dans les regards situés à l'aval de la partie du trieur à jus relative à la gestion des eaux d'orage. Le caractère marqué des eaux d'orage, situées à l'aval du trieur à jus, démontre l'inefficacité du système.
Observations : - La présence du seau dans la partie privilégiée des écoulements du trieur à jus semble confirmer les déclarations de l'exploitant sur les connexions de son trieur à jus. - La nécessité d'utiliser un seau pour éviter le remplissage de la préfosse est cohérent avec l'absence de limiteur de remplissage constatée au point "Limiteurs de remplissage".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 18 : Qualité des eaux rejetées (dilution et pH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.5 alinéa 1 et a)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C.

Constats :

Lors de la visite, l'OFB a procédé à une mesure, avec l'aide d'une sonde HI98494 (permettant de mesurer plusieurs paramètres en instantané), au sein du bassin de décantation de l'installation. Selon la fiche de contrôle établie par ce service et transmise à l'inspection des installations classées le 20/11/2023, cette mesure fait notamment état des paramètres suivants :

- Température : 13°C ;
- PH : 7,83.

Une seconde mesure a été effectuée au niveau de l'aérateur du bassin (correspondant au lieu de pompage des effluents avant rejet à l'extérieur du site), pointant des relevés identiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 5.5 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux journalier excède 150 kg/j et 10 mg/l si le flux journalier excède 300 kg/j ;- phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux journalier excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux journalier excède 80 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Lors de la visite, l'OFB a procédé à une mesure avec l'aide d'une sonde HI98494 (permettant de mesurer plusieurs paramètres en instantanée) au sein du bassin de décantation de l'installation. Selon la fiche de contrôle établie par ce service et transmise à l'inspection des installations classées le 20/11/2023, cette mesure fait notamment état d'une concentration en oxygène dissous de 0,23 mg/L. Une seconde mesure a été effectuée au niveau de l'aérateur du bassin (correspondant au lieu de pompage des effluents avant rejet à l'extérieur du site) et pointe des relevés identiques. Une analyse d'azote ammoniacal (paramètre NH_4^+) a également été réalisée par l'OFB, concluant à une concentration de 3,4 mg/L dans le bassin. A noter que l'aération n'était pas active lors de l'arrivée des services au niveau du bassin, et que la seconde mesure a été réalisée quelques minutes après la réactivation de l'aérateur par l'exploitant. Selon la fiche de contrôle de l'OFB : <i>"L'azote ammoniacal existe dans les eaux riches en matières organiques en décomposition lorsque la teneur en oxygène est insuffisante pour assurer sa transformation. Les résultats démontrent un taux en oxygène très faible, et une teneur en NH_4^+ élevée. Il s'agit d'un signe caractéristique d'une eau chargée en matières organiques."</i> Les eaux rejetées sont envoyées dans une canalisation enterrée. Elles transitent par un regard, avant rejet dans un fossé en bordure de la voie ferrée. Le rejet dans ce fossé présente des traces de pollution (effluents stagnants de couleur noire). L'exploitant déclare que ces traces ne sont pas forcément du fait du rejet de son installation dans la mesure où d'autres canalisations y sont raccordées. Cette déclaration n'a pas pu être confirmée ou infirmée du fait du caractère enterré du raccord désigné par l'exploitant. En l'absence de point de rejet aménagé tel que notifié dans l'arrêté ministériel et de mesures avant pompage hors du site, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer le respect des valeurs limites d'émission. Il est rappelé la similitude entre le marquage constaté dans la rétention et dans le fossé, hors du site.
Observations : À noter que la gestion des effluents fait partie des points sur lesquels un retour de l'exploitant est attendu dans le cadre de la mise en sécurité du site demandée en mesure palliative.
Type de suites proposées : Avec suites ultérieures

N° 20 : Registre de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets. Il déclare ne pas être informé de cette obligation. Il déclare également que le site produit des huiles, qui sont redirigées vers son exploitation agricole pour une gestion commune. L'exploitant a transmis un fichier informatique après la visite du 20 novembre 2023. Ce fichier ne correspond pas aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 21 : Limiteurs de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.10.2 - Alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La préfosse est équipée de jauges de niveau. Toutefois aucun limiteur de remplissage n'est constaté.
Observations : A noter que l'absence de ces limiteurs de remplissage, combinée à la gestion manuelle de l'exploitant du trieur à jus (voir constat "Réseau séparatif de collecte des effluents aqueux") est susceptible d'augmenter : <ul style="list-style-type: none">- soit la probabilité d'un débordement de la préfosse en cas d'apparition d'évènements pluvieux intenses, en l'absence d'agent en permanence sur site venant agir manuellement sur le trieur à jus ;- soit la quantité d'effluents envoyés vers le bassin de décantation des eaux d'orage si l'exploitant préfère obturer la canalisation d'apport de jus dans la préfosse par mesure de précaution. L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que le dimensionnement n'a pas été réalisé à cet usage ; ce qui peut entraîner des rejets en quantité et en qualité non conformes aux éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 3.1.2 - Alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Par courriels du 7 octobre 2021, 22 novembre 2021, 28 juillet 2022, l'exploitant a fourni des attestations de formation pour ses gérants.

La formation a été dispensée par Service Union, maintenancier appartenant au groupe du constructeur. Elle a duré 26 h.

Des défauts de sensibilisation et/ou de formation sont toutefois constatés par l'inspection des installations classées :

- appel téléphonique émis par l'exploitant en zone ATEX (voir constat "Présence de matériels inadéquat en zone ATEX") ;
- lors de la première visite d'inspection, l'exploitant n'était pas à même, selon ses déclarations, d'interpréter les données de son synoptique concernant la pesée des trémies d'incorporation sans l'appui de son nouveau prestataire ;
- l'exploitant a fait preuve de méconnaissance à plusieurs reprises de la réglementation lui étant applicable (registre des déchets, obligation de surélévation hors zone susceptible d'être noyée des installations électriques).
- lors de la première visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de localiser l'emplacement du détecteur de gaz dans le local d'épuration du biogaz (il déclare que celui aurait changé d'emplacement depuis peu) ;
- l'exploitant compare lors de la visite d'inspection les eaux chargées de sa lagune à un torrent de cours d'eau en période de crue pour justifier d'une absence d'impact anormal de son installation.
- l'ensemble des constats relatifs à la traçabilité documentaire requise pour le suivi et la bonne gestion de ces installations indique une absence de justificatifs et de consignation de la plupart des actions entreprises ;
- l'exploitant ne réalise pas toutes les opérations de maintenance et de suivi inhérentes à l'installation
- l'installation présente de nombreuses non-conformités, connues ou non par l'exploitant, qui ne font l'objet d'actions correctives qu'à l'issue des interventions de l'Administration.

Type de suites proposées : sans suite

N° 23 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 5.1 - Alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Constats : Deux systèmes de relevage des eaux souterraines ont été constatés sur site. Les deux systèmes étaient équipés d'un compteur volumétrique, mais l'un d'eux ne fonctionnait pas lors de la visite d'inspection (celui associé au puits de décompression situé entre les stockages de digestats). Aucun relevé de la quantité d'eau prélevée n'a été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 24 : Détecteur de gaz en espace confiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.6 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : [...] Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la présence des détecteurs de gaz dans le local contenant les équipements d'épuration du biogaz. Il déclare que le détecteur a récemment changé d'emplacement. L'inspection des installations classées note par ailleurs qu'aucune des personnes présentes sur l'installation n'est équipée de détecteur de gaz portatif. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les preuves de la présence de détecteur, comme demandé lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Suite à la visite d'inspection du 04 décembre 2023 : 4 détecteurs de gaz ont été constatés dans le local d'épuration. La non-conformité est donc levée.

N° 25 : Regard de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 2.10.1 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO ₅ , DCO, Azote global et Phosphore total). [...]
Constats : L'exploitant déclare que la préfosse n'est pas équipée d'un système de détection de fuite associé à un regard de contrôle, contrairement au plan des canalisations joint à sa demande d'enregistrement où figure ce système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Suite à la visite d'inspection du 04 décembre 2023 : L'exploitant a installé un regard de détection de fuites à côté de la préfosse. Des extrémités de drains sont visibles dans ce regard. L'exploitant déclare que ces extrémités correspondent à un drain périphérique entourant la cuve. Sous réserve que le système de drainage permette bien un écoulement gravitaire des effluents dans le regard de détection de fuite, la non-conformité est donc levée.

N° 26 : Couverture de la préfosse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I - Point 3.7.1 alinéa 16
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : - les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).
Constats : La préfosse, qui accueille des produits odorants de l'installation (jus), n'est pas couverte le jour de la visite d'inspection. Une armature est installée sur la préfosse. L'exploitant déclare qu'elle a été installée en vue sa couverture future. Des opérations de découpe de tôles sont en cours sur l'installation lors de la visite d'inspection. L'exploitant déclare qu'elles ont pour vocation à achever à la couverture de la préfosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Suite à la visite d'inspection du 04 décembre 2023 : La préfosse est couverte. La non-conformité est donc levée.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0001

de mise en demeure et de mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement des installations exploitées par la société LAUNOY à LUSIGNY-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, R. 512-73 et L. 512-7 à L. 512-7-7, ainsi que R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 24 janvier 2023 de la société LAUNOY pour exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, déposée à la suite de la première déclaration du 28 septembre 2018 ;

VU les visites de l'inspection des installations classées des 4 février 2021, 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 18 août 2021, 17 septembre 2021, 4 janvier 2022, 10 février 2022, 3 mars 2022, 25 mars 2022, 1^{er} avril 2022, 19 juillet 2022, 4 octobre 2022, 29 novembre 2022, 3 mars 2023, 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et du 4 décembre 2023 ;

VU les non-conformités constatées sur le site depuis sa mise en fonctionnement et qui ont abouti précédemment à la signature notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 5 mai 2021, 22 novembre 2021 et 13 mai 2022 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales du 24 mai 2022 et du 29 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence porté à la connaissance de l'exploitant le 24 novembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par courriels les 28 et 29 novembre 2023 par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement des installations porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par le conseil de l'exploitant par courriels des 18 et 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) portant sur les mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et au cours duquel ont été entendus M. Eric LAUNOY et M. Nicolas LAUNOY, cogérants de la SAS LAUNOY, Maître ENFERT, conseillère juridique de l'exploitant, ainsi que M. Audry CROENNE de la chambre d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites inopinées sur le site les 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargés du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, ont constaté les faits suivants :

- traçabilité non conforme des matières entrantes dans le méthaniseur ;
- non-réalisation de l'ensemble du programme de maintenance, de contrôle et de vérifications relatif à la sécurité des équipements dévolus à l'exploitation ;
- absence de dispositif conforme de contrôle en continu de la pression du biogaz au sein des digesteurs ;
- non-respect des consignes de sécurité en zone ATEX, détecté via l'appel téléphonique de l'exploitant dans cette zone en présence des inspecteurs des installations classées, malgré les signalétiques du site (de nouveau constaté le 04 décembre 2023) ;
- implantation insuffisante en hauteur des installations électriques (hauteur de 30 cm) ne permettant pas de maintenir en fonctionnement ces équipements en cas de rupture d'une cuve ;
- absence de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée fonctionnel pour un des dispositifs de rabattement de la nappe ;
- pompage de la nappe à des fins de rabattement dans 2 puits contre 1 seul autorisé ;
- absence de dispositif permettant de déterminer la cote des eaux souterraines ;
- absence de mesure et de consignation du niveau de toit de la nappe ;
- absence de suivi de la quantité d'eau rejetée, avec impossibilité technique de remonter par un bilan matière aux volumes rejetés ;
- gestion manuelle inefficace du trieur à jus ;
- réseau séparatif des eaux non opérationnel ;
- absence de limiteur de remplissage dans la pré-fosse ;
- registre de déchets non conforme ;
- pollution marquée dans le bassin de rétention et au niveau du point de rejet de l'installation dans le milieu naturel ;
- introduction le 19 novembre 2023 d'environ 54 tonnes d'intrants dans le méthaniseur.

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 20 novembre 2023 a mis notamment en évidence des non-conformités aux points 2.7, 2.10.2, 3.5.2, 3.6.2, 3.7.2.2, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 applicable aux installations de la société LAUNOY, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° PCICP2023180-0002 du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 4 décembre 2023, réalisée à la suite de la transmission par l'exploitant des éléments de réponse lors du contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 novembre 2023, n'a pas permis de lever ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui précise qu'elle peut « [...] présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors des précédentes visites, l'exploitant a affirmé que le synoptique de fonctionnement ne pouvait pas apporter de justifications sur certaines données déclarées et qu'ainsi, il ne donnait pas accès aux inspecteurs des installations classées aux informations requises, mais qu'à la suite de l'insistance des inspecteurs des installations classées lors de la visite du 20 novembre 2023, l'accès leur a été facilité ;

CONSIDÉRANT que volontairement ou non, l'exploitant n'a pas été en capacité d'utiliser l'ensemble des données du synoptique de fonctionnement de l'installation et d'extraire les données indispensables au suivi de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que l'ensemble des opérations de maintenance préventive ou curative sur des équipements de sécurité du site ont été effectuées et qu'il est avéré qu'au moins un équipement de sécurité est non-conforme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la détection de l'absence de traçabilité documentaire sur le site, l'exploitant du site s'est borné notamment à rappeler aux inspecteurs des installations classées que ses prestataires réalisaient toutes les opérations de maintenance réglementaires ;

CONSIDÉRANT notamment que l'absence de dispositif conforme continu de contrôle de la pression dans les digesteurs, cet élément constituant un maillon de la chaîne de sécurité visant à prévenir le relargage dans l'environnement en cas de surpression dans un digesteur d'une quantité massive de gaz explosif (méthane) et toxique du fait de la teneur du gaz en hydrogène sulfuré, est de nature à présenter un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT également que l'absence de dispositif de surveillance du niveau des eaux, notamment en période de hautes eaux, ne permet pas de prévenir une remontée des eaux au niveau des assises des digesteurs en particulier et que les mouvements de battement des eaux sont susceptibles de provoquer des désordres sur les cuves, générant ainsi des risques d'épanchements de digestats sur les sols et de pollution de la nappe phréatique, ce qui représente un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'installation électrique, qui concourt notamment à la sécurité des installations, est implantée à une hauteur insuffisante, ne permettant pas de protéger leur intégrité en cas d'épanchement de digestats à la suite d'une rupture de cuve, ce qui représente encore un danger grave qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des équipements de sécurité non-conformes et absents sont de nature d'une part à augmenter la probabilité de survenue d'un incident ou accident sur le site, mais également d'autre part à générer des dangers non couverts par un strict respect des conditions d'exploitation de ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas, en présence des inspecteurs des installations classées, les consignes de sécurité liées aux zones ATEX et que l'exploitant n'a pas la connaissance de la localisation de certains équipements de sécurité de leur site ;

CONSIDÉRANT que la présence de deux mobilhomes sur le site crée un doute sérieux quant à la présence de tiers au sein du site ;

CONSIDÉRANT que depuis le 10 février 2023, l'exploitant n'est plus en possession de l'agrément sanitaire permettant d'intégrer en intrant des effluents autres que des déchets végétaux et que du fumier d'origine animale était présent sur le site sans l'agrément précité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traçabilité des intrants et eu égard aux difficultés d'accès au logiciel de suivi du site, il n'est pas démontré que l'exploitation ne relève pas d'ores et déjà du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781, installation présentant des risques beaucoup plus importants que celle pour laquelle il a fait une déclaration auprès de la préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont réalisé, le 20 novembre 2023, jour de la visite d'inspection, des mesures dans le bassin de rétention, les résultats démontrant un taux en oxygène très faible et une teneur en NH_4^+ élevée, signe caractéristique d'une eau chargée en matières organiques ;

CONSIDÉRANT que, selon l'exploitant, ce bassin a été vidé sept jours auparavant et qu'une pollution organique au niveau du point de rejet a été détectée également le jour de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention (en amont du point de rejet de l'installation dans le milieu naturel) et le point de rejet de l'installation dans le milieu sont situés tous deux en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa déclaration, l'exploitant, n'ayant pas souhaité en application de l'article R. 512-53 du code de l'environnement « *obtenir la modification de certaines des prescriptions* » de l'arrêté ministériel susmentionné, a donc pris l'engagement de mettre en place une organisation respectant toutes les prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en mesure de se faire entendre, l'exploitant a transmis par courriels, lors du contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 novembre 2023, de nombreux éléments, dont notamment un registre des matières entrantes, une attestation de programmation d'intervention sur la torchère, un devis relatif à la commande de capteurs de pression à implanter dans les digesteurs, une photographie d'une sonde de température avec un point de mesure dans le digestat solide, un bon de commande de compteur volumétrique pour remplacer le compteur défectueux de l'une des deux pompes, un rapport Socotec qui prend acte que le maître d'ouvrage a retenu comme solution constructive le drainage, mais qui indique également : "*Etant donné que SOCOTEC ne possède aucune note de calcul justifiant le dimensionnement de ce système d'évacuation des eaux, nous ne pouvons définitivement valider la solution.*", un devis signé de deux échelles limnimétriques pour établir des cotes fixes du niveau d'eau de la nappe phréatique, un rapport hydrogéologique, un registre mensuel des quantités d'eau prélevée dans les puits P1 et P3, une photographie du trieur à jus, un registre des déchets comprenant une seule ligne relative à l'huile usée des paddles du 20 novembre 2023 accompagné de l'attestation de l'orientation des déchets vers l'EARL du PLESSIS, une attestation non signée d'un laboratoire d'analyses justifiant de la réalisation de prélèvements en 3 points dans le bassin de rétention, une attestation justifiant de l'absence d'étalonnage des pesons des incorporateurs, une photographie de la couverture métallique de la préfosse ;

CONSIDÉRANT notamment qu'à l'examen des données, l'exploitant a transmis de nombreux registres, dont la date de création des fichiers informatiques transmis met en évidence une création postérieure à la visite du 20 novembre 2023, qui sont incomplets, voire irréguliers ;

CONSIDÉRANT notamment qu'à l'examen des données, l'exploitant atteste bien, au travers des différents devis transmis ou des modalités d'exploitation décrites, que les matériels et équipements réglementaires, dont certains assurent des missions de sécurité, détectés comme non conformes lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, sont défectueux, voire absents (notamment les capteurs de pression, le compteur volumétrique, les échelles limnimétriques, le limiteur de remplissage dans la pré-fosse) ;

CONSIDÉRANT notamment que les éléments transmis et les constats de nouveau réalisés lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2023 ne permettent pas de lever la non-conformité sur le non-respect des modalités opérationnelles à mettre en œuvre en zones ATEX, y compris pour les intervenants/prestataires présents sur le site et exerçant sous la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT notamment que le rapport hydrogéologique confirme les prescriptions de l'arrêté de prescriptions spéciales qui impose la mesure et la consignation du niveau de toit de la nappe et justifie de la gravité du non-respect réglementaire détectée lors de la visite du 20 novembre 2023 : « il est *indispensable* de vérifier que le débit d'exhaure déterminé en 3.1.2.2 permet le maintien au sec de l'installation même en période de hautes-eaux par un suivi des niveaux au sein des 3 ouvrages sur un cycle hydrogéologique complet. De plus, le suivi du pompage sur un cycle hydrogéologique complet permettra d'obtenir des données de pompage suffisantes pour définir le coefficient d'emménagement réel de la nappe et préciser le rayon d'influence du pompage. » ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la photographie du trieur à jus transmise par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire démontre clairement son dysfonctionnement, dans la mesure où les eaux envoyées vers le bassin de décantation sont censées être assimilables à des eaux pluviales, et que les deux parties du trieur censées séparer les effluents sont clairement, toutes les deux, chargées en matières ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitant, pour se dédouaner sur la quantité irrégulière d'intrants incorporés dans l'installation, mentionne que son matériel n'a pas fait l'objet d'étalonnage et qu'à ce titre, il considère les données comme erronées, sans avoir mis néanmoins en œuvre un système correctif ou palliatif ;

CONSIDÉRANT en conclusion que les éléments transmis lors de la procédure de contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence notifié le 24 novembre 2023 et ayant fait l'objet de la visite d'inspection du 4 décembre 2023 ne remettent pas en cause les non-conformités détectées le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ainsi que de nombreuses non-conformités réglementaires ont été détectées lors des deux visites des 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 et que certaines sont graves et remettent en cause d'une part, la gestion du site en cas de survenue d'un incident ou d'un accident et d'autre part, ont un impact avéré sur la qualité des rejets de l'installation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé, la récurrence et la gravité des non-conformités détectées par les agents de la DREAL depuis la mise en exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes déposées par les riverains pour des nuisances olfactives, mais également pour des déversements de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation classée est une activité réglementée et encadrée qui fixe des prescriptions que l'exploitant a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation classée, en application des textes réglementaires, concourt à la sécurité des populations et de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités aux prescriptions réglementaires applicables perdurent depuis avril 2021, sans que l'exploitant ait réalisé toutes les mesures indispensables au respect des prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que, malgré les différents avertissements de l'administration et les procédures administratives engagées, les manquements et dysfonctionnements constatés perdurent et qu'il n'est pas démontré que l'exploitant a les capacités techniques et organisationnelles nécessaires à l'exploitation d'une telle installation ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en œuvre au sein du méthaniseur a pour effet de ne pas présenter les garanties de conformité des équipements présents, mettant potentiellement en péril la sécurité de leurs utilisateurs et celle d'autres tiers, et pouvant porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation de méthanisation sur le site dans les conditions actuellement mises en œuvre par l'exploitant ne peut être maintenue tant que les non-conformités graves détectées n'auront pas été levées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose notamment « *1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'installation, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, relevant de la rubrique 2787-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LAUNOY, dont le siège social se situe Ferme du Plessis, 10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les prescriptions réglementaires suivantes :

- les points 2.7, 2.10.2, 3.5.2, 3.6.2, 3.7.2.2, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° PCICP2023180-0002 du 26 juin 2023.

Article 2 : Mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement

L'installation, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, relevant de la rubrique 2787-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LAUNOY, dont le siège social se situe Ferme du Plessis, 10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU, n'est pas autorisée à recevoir et incorporer de nouveaux intrants.

L'exploitant transmet, sous 2 jours, aux services préfectoraux les modalités techniques de mise en sécurité visant à respecter cette prescription réglementaire.

Cette mise en sécurité est réalisée dans les meilleurs délais, tout en assurant une surveillance et un suivi des matières en cours de fermentation, ainsi que du gaz produit.

Les intrants présents sur le site et pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de l'agrément sanitaire nécessaire sont évacués sous 5 jours. L'exploitant justifie de la destination de ces intrants.

La levée de cet article est subordonnée à :

- la transmission d'un rapport de conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 réalisé par l'exploitant ;
- la rédaction d'un rapport de l'inspection des installations classées précisant que les écarts constatés lors de la visite du 20 novembre 2023 sont levés.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la société LAUNOY.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0002

portant refus de la demande d'enregistrement relative à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation existante et à la création d'un stockage déporté de digestat portée par la société LAUNOY sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6° programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à la suite de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence faite à la suite de la visite du 20 novembre 2023 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la demande présentée, le 8 mars 2021, par la société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme du Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU pour l'enregistrement relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation et à la création d'un stockage déporté sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, notamment le CERFA n° 15679*04 ;

VU les compléments et différentes versions de cette demande apportés par le porteur de projet le 25 octobre 2021, le 8 novembre 2021, le 15 décembre 2021, le 30 août 2022, le 6 septembre 2022 et le 2 juin 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du 12 décembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables et motivés, émis par les conseils municipaux des communes de LA VILLENEUVE-AU-CHENE et de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CLEREY ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de PINEY ;

VU les 40 observations défavorables émises dans le cadre de la consultation du public réalisée entre le 28 août et le 25 septembre 2023 ;

VU l'avis défavorable de la SNCF relatif à la proximité du passage à niveau identifié « PN100 » utilisé pour le transport de voyageurs sur la ligne Paris-Mulhouse ;

VU la réponse du pétitionnaire apportée aux observations émises lors de la consultation du public et transmise à l'inspection des installations classées le 10 novembre 2023 ;

VU les rapports associés aux visites de l'inspection des installations classées des 4 février 2021, 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 18 août 2021, 17 septembre 2021, 4 janvier 2022, 10 février 2022, 3 mars 2022, 25 mars 2022, 1^{er} avril 2022, 19 juillet 2022, 4 octobre 2022, 29 novembre 2022, 3 mars 2023, 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 ;

VU les non-conformités constatées sur le site depuis sa mise en fonctionnement et qui ont abouti précédemment à la signature notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 5 mai 2021, 22 novembre 2021, 13 mai 2022 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales du 24 mai 2022 et du 29 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de refus de la demande d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par le conseil de l'exploitant par courriels des 18 et 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de refus de la demande d'enregistrement et au cours duquel ont été entendus M. Eric LAUNOY et M. Nicolas LAUNOY, cogérants de la SAS LAUNOY, Maître ENFERT, conseillère juridique de l'exploitant, ainsi que M. Audry CROENNE de la chambre d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les choix constructifs du pétitionnaire imposent un prélèvement d'eau conséquent dans les eaux souterraines (43 800 m³) afin de rabattre la nappe phréatique, sans usage défini de l'eau prélevée ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) n'est démontrée dans le dossier qu'en s'appuyant sur une absence de prélèvement d'eau dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'orientation fondamentale 4 de ce schéma vise à assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il n'est pas démontré que le projet est compatible avec le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fourni les analyses agronomiques de sols, pièce essentielle de l'étude préalable à l'épandage, malgré le rappel réalisé par l'inspection des installations classées lors de la réunion du 19 octobre 2023 et ses engagements ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les éléments de l'étude préalable ne permettent pas de s'assurer de l'équilibre de la fertilisation sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles appartenant aux zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées dans le 6° plan d'actions régional « Nitrates » ne sont pas identifiées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas la prise en compte de cette particularité ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des cannes de maïs, en tant qu'intrants, interroge quant au respect des dispositions du 6° plan d'actions régional « Nitrates » qui prévoit actuellement qu'elles soient broyées et laissées au sol pour assurer le nourrissage des grues cendrées dans 25 des 43 communes concernées ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la compatibilité au 6° plan d'actions régional relatif à la directive « Nitrate » est remise en cause ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable à l'épandage indique, par ailleurs, que la majeure partie des sols sont situés en Champagne humide et sont hydromorphes ;

CONSIDÉRANT que l'hydromorphie de ces parcelles induit des conditions pédologiques particulières, élargissant les périodes où l'épandage ne peut pas être réalisé dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la capacité de stockage du digestat liquide n'est pas suffisamment dimensionnée pour faire face aux périodes où les conditions pédologiques ne seront pas réunies ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la compatibilité au 7° plan d'actions national relatif à la directive « Nitrate » n'a pas été démontrée (seule la compatibilité au 6° PAN ayant été démontrée) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 indique que : « L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précédents, le projet ne démontre pas sa compatibilité avec les dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole et que les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne sont ainsi pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par les habitants de LUSIGNY-SUR-BARSE attestent de nuisances odorantes fréquentes ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières visites d'inspection des 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 l'inspection des installations classées a mis en évidence des non-conformités des installations qui peuvent avoir un impact avéré sur la prévention des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 définit que les termes « installation de méthanisation » incluent notamment l'entreposage des digestats ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 définit que « l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : [...] Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance [...] » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire souhaite implanter le projet de stockage déporté de digestat à proximité de la Ferme de la porcherie, hébergeant le centre d'éducation fermé, à une distance de 107 m de cette ferme, soit à une distance non conforme à celle fixée par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation choisi pour cette lagune peut être concerné par la problématique de remontée de nappes ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la compatibilité de l'implantation de cette lagune au regard de cette problématique n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité du projet de création d'un stockage déporté avec le PLU de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE n'a pas été étudiée ;

CONSIDÉRANT que le PLU indique que la parcelle d'implantation est située en zone A correspondant aux espaces agricoles de la commune et que ces zones sont potentiellement concernées par des zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le PLU exige qu'une étude de sol soit réalisée avant travaux afin de qualifier la nature des sols ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le PLU indique que toute construction de méthaniseurs n'est pas autorisée en zone agricole (A) ;

CONSIDÉRANT que ces aspects n'ont pas été étudiés dans le dossier déposé par l'exploitant et que, malgré les différentes alertes de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse ;

CONSIDÉRANT que, bien que de forme différente, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement reprennent et complètent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que l'organisation actuelle du site ne permet ni de prévenir, ni d'empêcher, sur le site, la réalisation d'activités non-conformes aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités réglementaires ont été détectées lors de la visite du 20 novembre 2023 et que certaines sont graves et remettent en cause d'une part la gestion du site en cas de survenue d'un incident ou d'un accident et d'autre part ont un impact avéré sur la qualité des rejets de l'installation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé, la récurrence et la gravité des non-conformités détectées par les agents de la DREAL depuis la mise en exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes déposées par les riverains pour des nuisances olfactives, mais également pour des déversements de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des dernières visites d'inspection des 9 octobre 2023, 20 novembre 2023, 4 décembre 2023, deux projets d'arrêté de mise en demeure, dont l'un associant des mesures d'urgence, ont été proposés à la signature de Mme la préfète de l'Aube qui ont été notifiés à l'exploitant, respectivement les 9 novembre et 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures d'urgence conservatoires impliquent la mise en sécurité des installations au regard des dangers graves et imminents générés dans les conditions d'exploitation en usage lors de la visite du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'est pas en mesure de démontrer qu'il est en capacité technique d'exploiter son installation dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé, qui permettraient l'exploitation en toute sécurité de ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement prescrit les conditions requises pour prendre un arrêté d'enregistrement, qui sont :

- la garantie du respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables ;
- la garantie des capacités techniques du pétitionnaire lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les conditions d'exploitation actuelles démontrent que ces deux points ne sont pas réunis ;

CONSIDÉRANT que les éléments susmentionnés permettent de motiver la décision de refus d'enregistrement, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement relative à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation existante, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, et à la création d'un stockage déporté de digestat brut sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE portée par la société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme Le Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU (10270), est refusée.

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de la société LAUNOY.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.